



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 janvier 2014

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ; J-P. SACRE : Président du C.P.A.S.
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, Mme K. LODOVISI, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
M. D. TONNEAU: Directeur général

Madame KRUYTS ouvre la séance du **Conseil Communal** à 20h00 et présente le déroulement de la séance du jour.

Remarque de Monsieur LEDIEU quant au changement de date du Conseil communal; il déplore d'avoir été prévenu tardivement de ce changement.

En fin de séance huis clos, Madame KRUYTS informe les conseillers que la prochaine séance aura lieu le jeudi 20 février 2014 à 19h00.

Madame KRUYTS clôt la séance à 21h19.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2013 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2013.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2013 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les échanges de vue des Conseils réunis;

Le Conseil

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui s'est déroulée le 19 décembre 2013.

3. CPAS - Budget - Exercice 2014

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 88;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 9 décembre 2013;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 13 décembre 2013 adoptant le budget du Centre;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale;

Vu la présentation de celui-ci par le Président du Conseil de l'Action Sociale,

Monsieur SACRE présente le point.

Il aborde la déclaration de politique générale du CPAS et revient sur les grandes lignes du budget, détaillant les éléments pertinents tant au niveau des dépenses que des recettes, à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

Monsieur LEDIEU indique que les représentants de son groupe ont bien fait leur travail.

Monsieur SACRE salue également le travail collégial réalisé.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le budget - exercice 2014 - du Centre Public d'Action Sociale tel qu'arrêté par son Conseil en sa séance du 13 décembre 2013.

Article 2. De notifier la présente décision à M. Stéphane LAMY, Directeur Général du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre.

4. CPAS - Comptes annuels - Exercice 2012

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 88;

Vu le compte 2012 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 5 décembre 2013;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver les comptes annuels - exercice 2012 - du CPAS.

Article 2. De notifier la présente décision à M. Stéphane LAMY, Directeur Général du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre.

5. Convention-cadre de service avec l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) et l'Administration communale/2013-01 - Dispositions particulières 01 « Gestion des organes délibérants » - Dispositions particulières 06 « SiteWeb - CMS Plone » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 juin 2012 décidant de prendre part

à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO

scrl, et de souscrit une part B au capital de l'IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire ;

Considérant que cette intercommunale a pour objectif de promouvoir et de coordonner la

mutualisation de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que notre administration communale utilise les outils et ou application mis à disposition

par IMIO, à savoir : logiciel libre « Gestion des organes délibérants et logiciel libre

« SiteWeb - CMS Plone » ;

Considérant la convention cadre de service IMIO/ Administration communale de Jemeppe s/Sambre /

2013-01 et les dispositions particulières 01 et 06 relatives aux outils et/ou applications précitées fixant

les modalités de mise à disposition de ces outils et/ou applications par l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la participation financière de l'administration se ventile comme suit :

• 01- logiciel libre « Gestion des organes délibérants » :

- prestations de mise en œuvre (frais uniques) : 2.368 €, HTVA

- montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution : 3.649 €, HTVA
• 06 - logiciel libre « SiteWeb - CMS Plone » : 1.542 €, HTVA
Considérant qu'un crédit approprié et suffisant est inscrit au budget ordinaire - exercice 2013 - sous l'article 104-123/13 ;
Sur proposition du Collège communal,

Le point est présenté par Monsieur LANGE.

Il expose que le contrat a été approuvé en juin 2012 et indique qu'il convient aujourd'hui d'approuver les modalités contractuelles.

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur les conditions de la convention cadre de service IMIO / AC Jemeppe s/Sambre/2013-01 et sur les dispositions particulières 01 et 06 relatives aux applications et/ou outils utilisés par l'administration.

Article 2 : Le contrat et ses annexes formeront dès lors loi des parties.

Article 3 : De transmettre deux exemplaires signés pour accord de la convention susvisée et des annexes relatives aux dispositions particulière 01 et 06 ainsi qu'un extrait conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

6. Pour information - Communication de la décision de l'autorité de tutelle quant à la modification budgétaire 2013 n°1 de l'Administration communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu l'arrêté ministériel de répartition du fonds des communes du 09 octobre 2013;
Considérant qu'il convient de rectifier le montant de la dotation du Fonds des Communes conformément à l'arrêté susvisé;
Considérant que les modifications budgétaires n°1 telles que réformées sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Madame KRUYTS présente le point
Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique,
Valablement représenté pour délibérer,
Prend

Article 1er. Connaissance de la décision par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve la modification budgétaire n°1/2013 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

7. Pour information - Communication de la décision de l'autorité de tutelle quant à la Garantie d'emprunt au profit du CHR "Sambre et Meuse"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Madame KRUYTS présente le point

Le Conseil
Siégeant en séance publique,
Valablement représenté pour délibérer,
Prend

Article 1er. Connaissance de la décision par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 relative à la garantie d'emprunt au profit du CHR "Sambre et Meuse"

8. Interpellation des membres du Collège communal en séance publique du Conseil par un citoyen

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 70 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant le courriel de Monsieur PIQUARD du 11 décembre 2013

Attendu que le Collège, en sa séance du 13 janvier 2014, a constaté que ledit courriel répond aux conditions de recevabilité

Madame KRUYTS présente le point et remercie Monsieur PIQUARD d'utiliser ce nouveau droit.

Monsieur PIQUARD expose le texte de son intervention, mais s'en écarte quelque peu. Aussi Madame KRUYTS lui rappelle que la portée de son intervention doit rester générale et non aborder son cas particulier.

Monsieur PIQUARD pose donc ses questions telles que présentées.

Madame KRUYTS rappelle le déroulement de la procédure d'interpellation et précise qu'il n'y aura aucun débat à la suite des échanges de vues.

Madame THORON adresse la réponse à la première question de Monsieur PIQUARD.

Monsieur SERON adresse la réponse à la seconde question de Monsieur PIQUARD

Suite aux réponses des représentants du Collège, Madame KRUYTS redonne la parole à Monsieur PIQUARD qui indique qu'il reprendra contact avec Monsieur TONNEAU pour le suivi de son dossier.

Transcription

Monsieur Hervé PIQUARD pose ses questions aux membres du Collège :

- *Pourquoi ne pas répondre aux courriers et aux demandes de rendez-vous d'un citoyen ?*
- *Pourquoi le service urbanisme étudie des demandes de permis sans tenir compte de l'impact sur le voisinage ?*

Réponse de Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre quant à la première question :

Votre question est très intéressante. Elle va nous permettre d'éclaircir pour chacun quelques principes et modalités de fonctionnement d'une commune.

La commune offre toute une série de services de proximité. Elle jette les ponts nécessaires entre les citoyens, assure la sécurité de chacun, tout en créant la cohésion sociale entre tous, ... Les missions fondamentales de nos villes et communes reposent sur un tandem: l'Autorité politique et l'Administration.

*1° **l'autorité politique locale** repose sur trois piliers: le Conseil, le Collège et le Bourgmestre.*

Chacun de ces organes exerce des compétences distinctes et dispose pour ce faire de prérogatives qui lui sont propres. La démocratie ne peut s'exercer correctement que si chacun tient son rôle avec compétence et vigilance.

*2° **l'administration**, quant à elle, met en œuvre les politiques, en conformité avec les moyens dont elle dispose et assure les services communaux.*

Ainsi, chaque partie du tandem se doit d'être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales. Un principe clé du fonctionnement démocratique de nos communes est le principe de la séparation des pouvoirs. Un autre est l'équité de traitement entre les individus.

C'est le directeur général qui est l'« articulation » entre le politique et l'administration. Les réunions du collège réunissent hebdomadairement la bourgmestre, les échevins et le DG.

Ainsi, lorsqu'une demande ou un courrier est adressée

- *à un élu : celui-ci transmet automatiquement cette demande ou ce courrier au directeur général. En fonction des éléments dont le DG dispose, en fonction de la législation et en fonction des objectifs politiques validés en conseil, celui-ci enjoint le service concerné à répondre à la demande ou au courrier de la manière appropriée.*

- *Si la demande est adressée à l'administration, c'est le DG qui la reçoit et l'oriente comme expliqué ci-avant.*

A travers ce principe de retour des demandes vers l'administration, le Politique s'abstient donc d'intervenir de manière partisane en faveur d'un intérêt particulier dans les dossiers individuels introduits à l'administration. Ils traitent les dossiers dont ils ont la responsabilité avec diligence, efficacité, discrétion et objectivité en dehors de tout favoritisme.

Dès lors, si un citoyen n'a pas reçu de réponse à une question ou une demande de rendez-vous, ni par l'administration, ni par le politique, ce que nous regretterions, nous tenons à nous en excuser. Nous mettrons, le cas échéant, tout en œuvre, en collaboration avec le Directeur général, pour que cela ne se produise plus.

Aussi, l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que « Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. »

Notre ROI (Charte éthique des mandataires de Jemeppe sur Sambre) stipule bien que les mandataires orientent les personnes vers les services compétents et ne donnent pas non plus l'impression que leur intervention est à la base de l'évolution favorable d'un dossier (Art 26).

Ils sont néanmoins à l'écoute des citoyens et relayent leurs préoccupations aux instances et services compétents (Art 27) et veillent au suivi des plaintes, doléances et demandes dont ils sont saisis dans le champ de leurs compétences (Art28).

Je cède la parole à Monsieur Pierre Seron pour la suite de la réponse.

Merci

Réponse de Monsieur Pierre SERON, Echevin de l'urbanisme quant à la seconde question :

L'autorité compétente dans la circonstance pour délivrer le permis est le Collège communal. Le rôle du service de l'urbanisme consiste à éclairer le Collège afin qu'il puisse prendre attitude en toute connaissance de cause.

D'ailleurs, l'entité communale de Jemeppe-sur-Sambre s'est inscrite dans une logique responsable de la gestion de son cadre de vie. Pour ce faire, elle s'est dotée, depuis 1995, d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme afin d'élargir la réflexion liée aux problématiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le règlement communal est opposable à toutes les parties, contrairement au schéma de structure, qui dispose d'un rôle stratégique au bénéfice de l'autorité communale. Bien que ces deux documents aient des finalités distinctes, le règlement communal d'urbanisme assoira l'option urbanistique du schéma de structure à travers la délivrance des permis d'urbanisme et d'urbanisation.

Chaque dossier fait l'objet d'un avis du service de l'urbanisme qui a pris en compte toute une série d'éléments dont l'impact sur le voisinage.

Le RCU comprend différentes aires différenciées. Si je prends par exemple l'aire du bâti de transition, les options présentent pour enjeux notamment d'éviter une dispersion de l'habitat.

Comme options urbanistiques, il convient de maintenir une assez forte densité de logements et de diversifier l'offre : logements unifamiliaux avec petits jardins, petits immeubles à appartements.

Aussi, le bâtiment principal doit être implanté en ordre semi-continu, c'est-à-dire sur une des limites latérales avec un dégagement de minimum 4m du côté libre.

Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le nouveau concept qui consiste à construire avec l'énergie. Il est indéniable que deux maisons mitoyennes sont plus économiques que deux maisons indépendantes. Cette situation permet d'éviter la déperdition de chaleur et de réaliser d'importantes économies sur la facture de chauffage.

Je vais terminer mon propos en rappelant simplement l'article 1^{er} du CWATUPE qui indique que le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. Les autorités publiques rencontrent les besoins sociaux, économiques, etc. par l'utilisation parcimonieuse du sol.

9. Vente de gré à gré d'un terrain communal à Balâtre – Décision de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que Monsieur et Madame Ceciliot Demi, rue des Fours à Chaux 107 à Balâtre, ont introduit une demande tendant à pouvoir acquérir un petit terrain communal situé dans la rue précitée ;

Considérant que l'habitation des intéressés est implantée en recul par rapport à la voirie ;

Considérant que l'accès au bâtiment se fait par le biais de la parcelle communale qui, en réalité, sert

d'avant-cour ;

Considérant que ce bien communal, entretenu par les demandeurs, cadastré section B n° 15/02B, d'une superficie de 210 m2, repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural, n'est pas bâtissable ;

Considérant que ce terrain n'est plus d'aucune utilité pour la commune ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 9 juillet 2012, a émis un avis favorable sur la demande à la condition de trouver un terrain d'entente avec Monsieur Claude Feuillebois pour lui permettre d'accéder à l'arrière de son bâtiment cadastré section B n°8/02 ;

Considérant que les discussions viennent d'aboutir à l'accord suivant qui sera repris dans l'acte de vente :

Monsieur et Madame Ceciliot autorise Monsieur Feuillebois à ouvrir des baies sur la partie latérale droite de la grange qui doit être transformée en logement.

Un droit de passage sur la parcelle à acquérir sera accordé à Monsieur Feuillebois pour accéder à l'arrière du bâtiment.

Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre la décision de principe de vendre de gré à gré aux intéressés le bien en question

Article 2. De confier au Comité d'Acquisition d'Immeubles, Avenue de Stassart 10 à Namur, la réalisation de cette opération immobilière.

10. Proposition de transaction à la firme PN Group-HR

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la décision de l'autorité de tutelle du 6 novembre 2013 annulant les délibérations du Collège du 15 juillet 2013 et 5 août 2013 en ce qui concerne le marché de services relatif au recrutement de sept personnes en mentionnant la violation des articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD.

Vu la décision du Directeur financier de ne pas procéder aux paiements des factures de la société PN Group-HR sur base des articles 60, al. 3 et 64 al 1er h) du Règlement Général Comptabilité Communale

Vu l'article 2044 du Code Civil

Considérant qu'il convient de privilégier la solution la moins pénalisante pour les deniers communaux

Monsieur LANGE présente le point et demande s'il est possible de joindre la présentation des points 10 et 11 car reposant sur le même principe.

Monsieur CARLIER expose que ce qui caractérise le dossier est un manque de transparence car les raisons du refus de paiement du Directeur financier ne sont pas exposées. Il indique que la volonté du Collège de soustraire aux discussions certains dossiers est manifeste.

Monsieur CARLIER indique que la proposition va dans le sens des intérêts des communes, mais que le groupe s'abstiendra sur le vote de ces points.

Monsieur LANGE trouve abusif le terme "abus de droit" et "transparence". Le Collège reconnaît cette problématique et remercie Monsieur CARLIER d'avoir attiré l'attention. Monsieur LANGE expose qu'il s'agit d'un abus de confiance de l'administration de l'époque.

Monsieur CARLIER estime que le terme "abus de droit" est parfaitement justifié car le collège a exercé des compétences qui étaient celles du conseil communal. Il indique que d'autres réclamations auraient pu être faites et si cela n'a pas été le cas, c'est dans l'intérêt général et celui des services. Monsieur CARLIER précise encore que si des remarques sont formulées cette fois, c'est parce que le groupe qu'il représente n'a pas les mêmes réserves que vis-à-vis d'autres marchés passés. *"Nous agissons avec discernement quand des recours sont justifiés"* conclut-il.

Monsieur LANGE reconnaît la compétence de Monsieur CARLIER dans le domaine et demande d'accepter la "naïveté" du Collège d'autant plus que l'ancienne majorité, aujourd'hui opposition, a auparavant commis les mêmes erreurs, notamment en matière de travaux.

Monsieur CARLIER précise que l'ancienne majorité n'a commis qu'une seule erreur.

Monsieur LANGE répond que l'actuelle majorité a commis cette erreur par précipitation car elle voulait exercer ses nouveaux talents.

Monsieur CARLIER réitère la position de son groupe à savoir l'abstention sur ces deux points.

Monsieur DAUSSOGNE précise qu'il vote "non" pour les deux points.

Le Conseil

Décide par 13 oui, 1 non et 11 absentions,

Article 1er. De charger le Collège, sur base de l'article 2044 du Code Civil, des démarches relatives à une proposition de transaction à la société PN Group-HR afin de prévenir la naissance de tout litige du fait du non-paiement des factures liés au marché relatif au recrutement de personnel communal.

Article 2. De transmettre au Directeur financier la présente délibération pour suite utile.

11. Proposition de transaction à la firme BSB Consulting

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la décision de l'autorité de tutelle du 6 novembre 2013 annulant les délibérations du Collège du 15 juillet 2013 et 5 août 2013 en ce qui concerne le marché de services relatif à la réalisation du PST de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre mentionnant la violation des articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD.

Vu la décision du Directeur financier de ne pas procéder aux paiements des factures de la société BSB Consulting sur base des articles 60, al. 3 et 64 al 1er h) du Règlement Général Comptabilité Communale

Vu l'article 2044 du Code Civil

Considérant qu'il convient de privilégier la solution la moins pénalisante pour les deniers communaux

Monsieur LANGE présente le point et demande s'il est possible de joindre la présentation des points 10 et 11 car reposant sur le même principe.

Monsieur CARLIER expose que ce qui caractérise le dossier est un manque de transparence car les raisons du refus de paiement du Directeur financier ne sont pas exposées. Il indique que la volonté du Collège de soustraire aux discussions certains dossiers est manifeste.

Monsieur CARLIER indique que la proposition va dans le sens des intérêts des communes, mais que le groupe s'abstiendra sur le vote de ces points.

Monsieur LANGE trouve abusif le terme "abus de droit" et "transparence". Le Collège reconnaît cette problématique et remercie Monsieur CARLIER d'avoir attiré l'attention. Monsieur LANGE expose qu'il s'agit d'un abus de confiance de l'administration de l'époque.

Monsieur CARLIER estime que le terme "abus de droit" est parfaitement justifié car le collège a exercé des compétences qui étaient celles du conseil communal. Il indique que d'autres réclamations auraient pu être faites et si cela n'a pas été le cas, c'est dans l'intérêt général et celui des services. Monsieur CARLIER précise encore que si des remarques sont formulé cette fois, c'est parce que le groupe qu'il représente n'a pas les mêmes réserves que vis-à-vis d'autres marchés passés. *"Nous agissons avec discernement quand des recours sont justifiés"* conclut-il.

Monsieur LANGE reconnaît la compétence de Monsieur CARLIER dans le domaine et demande d'accepter la "naïveté" du Collège d'autant plus que l'ancienne majorité, aujourd'hui opposition, a auparavant commis les mêmes erreurs, notamment en matière de travaux.

Monsieur CARLIER précise que l'ancienne majorité n'a commis qu'une seule erreur.

Monsieur LANGE répond que l'actuelle majorité a commis cette erreur par précipitation car elle voulait exercer ses nouveaux talents.

Monsieur CARLIER réitère la position de son groupe à savoir l'abstention sur ces deux points.

Monsieur DAUSSOGNE précise qu'il vote "non" pour les deux points.

Le Conseil

Décide par 13 oui, 1 non et 11 absentions,

Article 1er. De charger le Collège, sur base de l'article 2044 du Code Civil, des démarches relatives à une proposition de transaction à la société BSB Consulting afin de prévenir la naissance de tout litige du fait du non-paiement des factures liés au marché relatif au recrutement de personnel communal.

Article 2. De transmettre au Directeur financier la présente délibération pour suite utile.

12. Convention avec le Spy Football Club

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il importe de consacrer les rapports entre la Commune et l'asbl Spy Football Club quant à la mise à disposition des installations sise Rue de Floreffe à 5190 Jemeppe-sur-Sambre;
Considérant qu'afin de répondre aux exigences de la Région wallonne en matière de subsidie, la convention doit être revue;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur MALBURNY demande pourquoi une nouvelle convention a été réalisée.

Monsieur LANGE répond que l'ancienne convention ne répondait pas aux exigences d'infraports.

Monsieur MALBURNY indique que la précédente convention répondait déjà aux exigences d'infraports.

Monsieur LANGE indique qu'elle n'était pas valable.

Monsieur MALBURNY rappelle qu'elle avait été réalisée à l'époque selon les souhaits d'infraports.

Monsieur MILICAMPS indique que les termes légaux ne figuraient pas et qu'il était nécessaire de l'adapter.

Monsieur LANGE indique que la convention est correctement réalisée contrairement à ce qui avait été fait

Monsieur MALBURNY estime que ce point aurait pu être abordé préalablement lors de la commission des sports qui a eu lieu le 11 janvier dernier.

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De marquer son accord sur le projet de convention se trouvant en annexe de la présente décision et par laquelle la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et le Spy Football Club seront liés.

13. RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAISON COMMUNALE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE – CABLAGE DE L'EXUTOIRE DE FUMÉES

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon également appelé Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1222-4 et L 3111-1 et suivants;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2012 approuvant le projet de rénovation de la toiture de la Maison Communale établi par le Bureau Economique de la Province de Namur et estimé à 100.000,00 € HTVA;

Vu la décision d'attribution du Collège communal du 10 décembre 2012 à l'entreprise TROIANI pour un montant de 113.163,79 € HTVA ;

Considérant les 2 avenants au chantier, pour un montant total de 30.064,65 € H.T.V.A. (36.378,29 € T.V.A.C.) ;

Considérant la demande de réception provisoire des travaux, par l'entreprise TROIANI, en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant qu'un câble électrique doit être placé afin d'alimenter l'exutoire de fumées de l'aile droite de la maison communale ;
Considérant l'offre de prix de l'entreprise TROIANI pour un montant de 720,00 € H.T.V.A. (871,20 € T.V.A.C.) afin de réaliser ce travail, en tant qu'avenant n° 3 ;
Considérant que la réception provisoire ne peut se faire si l'exutoire de fumées n'est pas fonctionnel ;
Considérant que, afin de bénéficier d'une garantie totale sur les travaux, il est judicieux que l'entreprise TROIANI assure placement de ce câble ;
Considérant que ce prix est donné pour faire corps avec l'offre initiale de l'entreprise TROIANI ;
Considérant l'accord de Monsieur CALLUT, Responsable de projet auprès du BEP, et architecte du chantier ;
Considérant que le dépassement total du montant d'attribution est de 27,20 %;
Considérant que pour assurer la continuité du service public et la bonne fin du marché précité il y a lieu de conclure un avenant avec l'adjudicataire du marché initial conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1^{er}. D'approuver les travaux de câblage de l'exutoire de fumées par l'entreprise TROIANI, en tant qu'avenant n° 3, pour la somme de 720,00 € H.T.V.A. (871,20 € T.V.A.C.), et d'imputer la dépense à l'article 104/723/60 ;

Article 2. De transmettre la présente délibération pour suite voulue au Bureau Economique Provincial de la Province de Namur, à l'entreprise TROIANI, aux différents services de tutelle, ainsi qu'au Directeur financier, au Service Recettes.

14. Rénovation de la piscine communale de Moustier-sur-Sambre - Phase 2 - Lot 2: Approbation de l'avenant n° 5

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1222-4 et L 3111-1 et suivants;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service et plus particulièrement son article 17§2, 2°, a et b;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et plus particulièrement son article 42 (*marchés de travaux*);
Vu la loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Vu la délibération antérieure du Conseil communal passant convention de mission d'étude à l'INASEP;
Vu la décision d'attribution du Collège communal du 14 mai 2012 à la firme ALTHEAS S.P.R.L. de Assesse, pour un montant de 342.742,46 € H.T.V.A. (414.718,38 € TVAC);
Considérant que l'erreur de numérotation dans le chef de la société ALTHEAS SPRL a engendré dans le chef des services de l'Administration communale des erreurs administratives quant aux :

- avenant n° 1, au montant de 41.611,96 € H.T.V.A., accepté en séance du Collège du 3 juin 2013 ;
- avenant n° 2 qui n'existe pas ;
- avenant n° 3, au montant de 6.330,15 € H.T.V.A., accepté en séance du Collège du 6 mai 2013, et qui n'a pas été réalisé ;
- avenant n° 4, au montant de 50.406,46 € H.T.V.A., accepté en séance du Collège du 3 juin 2013, et qui n'a pas été réalisé ;

Considérant la nécessité de travaux complémentaires, qualifié d'avenant n° 5 par la société ALTHEAS, pour un montant de 13.026,90 € H.T.V.A., qui consistent en la fourniture et la pose de préparateurs d'eau chaude sanitaire et la remise en service du système de production d'eau chaude sanitaire par panneaux solaires thermiques, suivant la réunion de chantier du 13 décembre 2013 ;

Considérant que ces travaux complémentaires sont d'un montant de 13.026,90 € H.T.V.A. (15.762,55 € T.V.A.C.);

Considérant que "l'avenant n° 1" et "l'avenant n° 5" constituent un supplément de 54.638,76 € H.T.V.A. ;

Considérant que ces travaux complémentaires, identifié "avenant 5" portent le dépassement du marché initial (342.742,46 € H.T.V.A.) à 15,95 % ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, un délai supplémentaire de 40 jours ouvrables est nécessaire ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public et la bonne fin du marché précité il y a lieu de conclure ce marché complémentaire avec l'adjudicataire du marché initial conformément à l'article 26 §2, 2°, a;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE regrette que le point n'ait pas été abordé lors d'une commission des travaux.

Monsieur LANGE indique que le point a été présenté lors de la commission des sports, mais qu'il est vrai qu'il n'y a pas eu de commission des travaux; cette dernière sera prochainement organisée.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver un crédit supplémentaire de 13.026,90 € H.T.V.A. (15.762,55 € T.V.A.C.) à l'article 764/722/60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013;

Article 2. D'approuver "l'avenant n° 5" constituant un marché complémentaire, d'un montant de 13.026,90 € H.T.V.A. (15.762,55 € T.V.A.C.); ;

Article 3. D'accorder un délai supplémentaire de 40 jours ouvrables à la société ALTHEAS S.P.R.L. afin de réaliser les travaux de remplacement des gaines défectueuses ;

Article 4. De transmettre la présente délibération pour suite voulue à la société ATHEAS S.P.R.L., à l'INASEP, aux différents services du Service Public de Wallonie, et à Madame la Receveuse, Service Recettes.

15. Organisation du centre de vacances du mois de juillet 2014.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur l'organisation du centre de vacances du mois de juillet 2014 ;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions suivantes L1122-30 ;

Vu le CDLD et plus particulièrement L1213-1 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 janvier 2014 organisant le centre de vacances pour la période de Juillet, soit du 2 au 25 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est utile de créer dans l'entité de Jemeppe s/Sambre une plaine de vacances de jour pour permettre le délassement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été, l'Administration Communale pouvant disposer de terrains de jeux et d'installations appropriées dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier, 129, rue François Hittelet à Jemeppe s/Sambre ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget ordinaire 761/111-01 :

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) qu'une publicité concernant les centres de vacances doit être lancée ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'organiser une plaine de vacances de jour dans l'entité de Jemeppe s/Sambre du 2 au 25 juillet 2014 pour les enfants de 2,5 à 12 ans et ce dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier à Jemeppe s/Sambre ;

Article 2. De signer une convention d'occupation des locaux scolaires avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles suivant la décision motivée du Chef d'Etablissement et faisant partie intégrante de cette délibération ;

Article 3. D'engager le personnel de cuisine et d'entretien, conformément à l'art.16 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Article 4. D'engager des moniteurs pour encadrer les enfants de 2,5 ans à 12 ans ;

Article 5. De fixer la quote-part des parents ou tuteurs à 3,00€ par jour de présence effective de l'enfant ;

Article 6. D'autoriser le recrutement du personnel encadrant afin d'organiser des séances de formation et de préparation ;

Article 7. De déléguer le Collège Communal pour gérer le recrutement ;

Article 8. Les conditions d'accès aux emplois de Directeur(trice), chef moniteur(trice), moniteur(trice), aide-moniteur(trice), stagiaire, secrétaire, seront conformes aux directives de l'ONE ;

Article 9. D'organiser une garderie gratuite le matin dès 7h30 et le soir jusque 17h30.

Article 10. De payer 2 jours supplémentaires au (à la) directeur(trice) de plaine pour qu'elle/il s'occupe de la mise en place, de l'organisation et de la clôture de la plaine ;

Article 11. Les dépenses seront imputées à l'article 761/111-01 du budget communal de l'exercice 2014.

16. Convention et affiliation annuelle avec le Creccide.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil Communal des Enfants est en formation ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02;

Vu la décision du Collège du 13 janvier 2014 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) que le renouvellement de l'agrément des centres de vacances 2014-2016 fait partie d'actions citoyennes ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De signer la convention et de payer les 400,00 euros d'affiliation.

17. Cahier des charges du centre de vacances du mois de juillet 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1213-1 ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur le cahier des charges pour le centre de vacances du congé de juillet 2014 ;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions suivantes L1122-30 ;

Vu le CDLD et plus particulièrement L1213-1 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 janvier 2014 organisant le centre de vacances pour la période de Juillet, soit du 2 au 25 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est utile de créer dans l'entité de Jemeppe s/Sambre une plaine de vacances de jour pour permettre le délassement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été, l'Administration Communale pouvant disposer de terrains de jeux et d'installations

appropriées dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier, 129, rue François Hittelet à Jemeppe s/Sambre ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget ordinaire 761/124-02 :

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) qu'une publicité concernant les centres de vacances doit être lancée ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'accepter le cahier des charges du centre de vacances du congé du mois de juillet 2014 comme suit :

1. DU PERSONNEL

A. En cuisine : le personnel affecté à la préparation des repas sera choisi parmi le personnel de cuisine de l'Athénée Royal. Le personnel de cuisine sera en congé payé et recevra un contrat de travail par l'Administration Communale ;

B. En entretien-maintenance : le personnel mis sous contrat assurera l'entretien des classes, couloirs, sanitaires, ...

2. REPARTITION DES TACHES

A. En cuisine : un inventaire sera rédigé AVANT le début de la plaine de même qu'après celle-ci. Monsieur Benoît STEINIER fera les commandes via les fournisseurs habituels de l'école de manière à travailler avec des produits connus et de qualité. Il effectuera lui-même les commandes. Les factures seront envoyées à l'Administration communale, Place Communale, 20 à 5190 Jemeppe s/Sambre. Pour des raisons d'intendance, le Collège autorise Monsieur Benoît STEINIER à utiliser les pré-bons et les bons de commande de l'ARBJ. Les factures seront payées après vérification de ces bons de commande. Le cuisinier sera responsable de l'organisation du travail dans le respect des normes HACCP afin d'offrir des repas équilibrés, variés et adaptés aux enfants. Le P.R. par repas devra être établi. Aucune boisson, en dehors des bouteilles d'eau, des collations de 10 et 16 heures ne pourra être achetée sans l'accord du Collège.

B. Hygiène : Du matériel de nettoyage sera fourni au personnel « entretien ». Du savon, des essuies (papier), des produits d'entretien seront mis à disposition, non seulement dans les sanitaires, mais aussi dans les classes afin que les enfants puissent se laver les mains avant chaque repas. !! les parents sont tenus de fournir les linges et vêtements de rechange pour les plus petits (2,5-5 ans) !!

C. Bureau de plaine : le bureau de plaine sera constitué du directeur de plaine, de deux chefs moniteurs. Le secrétariat sera effectué par Madame Claude Parfait, Coordinatrice ATL/agent communal. Un ordinateur, une clé USB et un téléphone seront mis à disposition du directeur de plaine, celui-ci en aura la responsabilité. Toute impression se fera à la commune via Claude Parfait. Tout appel téléphonique sera justifié. Le secrétariat est tenu d'encoder chaque matin les noms et prénoms des enfants présents après appel consigné par écrit par les moniteurs.

La participation aux frais est fixée à 3,00€ par jour et par enfant.

Afin d'assurer une meilleure gestion de la fréquentation de la plaine, les parents seront tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) au Service Enfance AVANT le début de la plaine, à savoir avant le 20 juin.

Avant le début de la plaine, le directeur aidé des chefs moniteurs dresseront la liste du matériel d'animation à acheter après avoir pris connaissance de l'inventaire établi en fin de la plaine précédente afin de ne pas faire de dépenses inutiles.

Les factures et toutes les données comptables devront parvenir à l'Administration communale pour le 10 septembre ainsi que le rapport de plaine.

Le personnel ouvrier communal sera seul habilité aux petites réparations (toilettes bouchées, carreaux cassés, ...)

Les dépenses seront imputées à l'article 761/124-02 du budget communal de l'exercice 2014.

Article 2. De transmettre la présente délibération au service Recette.

18. Accueil extrascolaire 2014

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu l'obligation de souscrire à une assurance Responsabilité civile et accidents corporels pour les enfants et encadrants ;

Considérant la demande des parents ;

Considérant le calendrier scolaire ;

Considérant que l'acquisition de +/- 58 repas par jour sur une période de 8 semaines ;
Considérant une valeur estimée à 6.820,00 euros pour les huit semaines ;
Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 8443/124-02 ;
Considérant le marché conjoint avec la Maison de Repos Van Cutsem de Jemeppe s/S ;
Considérant que les crédits pour les centres de vacances sont inscrits au budget ordinaire à l'article 76112402 ;
Considérant qu'il y a lieu de recruter des animateurs ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer des conditions à remplir pour compléter le dossier ;
Considérant que l'appel à candidature est transmis via Distripost afin de toucher toute la population de Jemeppe s/Sambre ;
Considérant que la dépense est inscrite au budget ;
Considérant les activités extrascolaires nécessitent du matériel ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'autoriser l'organisation des centres de vacances durant les congés scolaires 2014 conformément aux informations communiquées et reprises en annexe de la présente délibération.

19. MANDAT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASBL SAMBRILOU

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le CDLD en ses articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;
Vu les statuts de l'asbl SAMBRILOU du 08 août 1991;
Vu la convention du 24 février 1993 entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'asbl SAMBRILOU ;
Considérant que l'asbl SAMBRILOU a introduit, par lettre du 12 juillet 2013, une proposition de mandat à l'Assemblée Générale pour la commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Le Conseil communal
Sur proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De désigner Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre, en tant que membre de l'Assemblée générale de l'asbl SAMBRILOU.

20. Ligue Francophone belge de sauvetage : défibrillateurs

Vu le CDLD en son article 1123-23 relatif aux compétences du Collège communal ;
Considérant la pose de défibrillateurs dans différents bâtiments communaux ;
Considérant le besoin de former une partie du personnel communal aux premiers secours et à l'utilisation desdits défibrillateurs ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention avec l'asbl Ligue Francophone Belge du Sauvetage aux fins d'une formation de 1ers secours à destination d'une partie du personnel communal se trouvant en annexe de la présente décision.

Article 2. De notifier la présente délibération au Receveur communal.

21. Marché de Noël: convention de location d'un chalet en bois

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Considérant la volonté de redynamisation de l'activité jemeppeoise, notamment, durant les périodes de fête;

Considérant la nouvelle direction souhaitée pour l'organisation d'un Marché de Noël;

Considérant l'acquisition conjointe par l'administration communale et le CPAS de douze chalets en bois;

Considérant que la mise en location des chalets nécessite l'établissement d'une convention;

Considérant que l'élaboration d'une telle convention a nécessité de nombreuses corrections dictées par les réalités pratiques découvertes en cours de préparation du Marché;

Considérant le court laps de temps entre la réflexion et la réalisation du projet y relatif;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1. De ratifier la convention de location d'un chalet en bois pour le marché de Noël 2013 se trouvant en annexe.

Article 2. De marquer son accord sur le canevas de convention de location d'un chalet en bois se trouvant en annexe ; canevas qui sera utilisé pour festivités à venir.

22. Zone de Police - Cadre du personnel – Ouverture d'un emploi d'Inspecteur de Police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement l'article IV.I.3. ;
Vu les circulaires GPI 15 du 24 décembre 2001, publiée au Moniteur Belge le 31 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002, publiée au Moniteur Belge le 28 juin 2002 ;
Vu le départ au 1^{er} janvier 2014 de l'INP Geoffroi MARCHAL (matricule : 443585040) suite à sa mobilité vers la Zone de Police de Charleroi ;
Etant donné qu'il est nécessaire de procéder au remplacement par mobilité de cet Inspecteur de Police ;
Considérant qu'il sera procédé à un examen écrit et à une interview des candidats devant une commission de sélection composée du Chef de Corps, du Directeur du personnel, du Directeur des opérations et d'un Inspecteur Principal du Service Intervention ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1^{er}. De déclarer vacant un emploi d'Inspecteur de Police pour la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre via la mobilité 2014-01.

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

27. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Projet de Poulailier industriel à Spy

Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Projet de Poulailier industriel à Spy
Une demande de permis a été déposée auprès de l'Administration communale en vue de créer un poulailier industriel à Spy rue de la Tannerie. Cet établissement est prévu pour élever 13.000 poulets.

Les riverains sont inquiets et redoutent les nuisances que pourrait générer ce poulailier industriel. Ils demandent que la Commune organise une réunion publique pour être au mieux informés sur ce projet et sur son impact sur l'environnement.

Cette demande est légitime. Quelle suite le Collège communal envisage-t-il de lui réserver ?

Monsieur SERON répond à Monsieur CARLIER

Effectivement, une demande de permis unique pour l'extension et le maintien en activité d'une exploitation agricole existante, rue de la Tannerie à Spy, a été déposée à l'Administration communale. Pour être précis, la demande porte sur la construction de deux poulailiers pouvant accueillir au total 13.000 volailles avec un parcours de 1,30 ha ainsi que trois silos tour. Le demandeur profite de cette construction pour renouveler sa demande d'exploiter une ferme de 100 bovins qui est toujours en cours de validité. Il s'agit d'un projet global de classe 2. La demande a été déclarée comme complète et recevable par les Fonctionnaires technique et délégués du Service public de Wallonie. Aussi, conformément aux dispositions en vigueur, une enquête publique d'une durée de 15 jours a été organisée du 7 au 23 décembre 2013.

Un avis de cette enquête a été notifié aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m mesuré à partir des limites de la parcelle cadastrale concernée par le projet.

Au terme de cette enquête, 6 réclamations ont été réceptionnées par l'Administration.

Le Collège a ensuite décidé, au regard du lieu d'implantation, d'organiser une seconde enquête publique en élargissant le rayon de notification d'enquête à 300 mètres. Elle se tient du 22 janvier au 6 février 2014.

Soucieux de statuer sur cette demande en toute connaissance de cause, une réunion a été programmée sur place avec le demandeur.

Ce projet fait l'objet, comme à l'habitude, d'un examen minutieux de nos services.

Différents points nous interpellent déjà comme le problème de l'égouttage, l'absence de ventilation mécanique forcée des poulaillers risquant d'engendrer des rejets importants de poussières et d'odeurs vers l'extérieur, la manière d'évacuer les eaux de lavage des poulaillers, les plages horaires de parcours des poulets ainsi que le nombre d'entre eux se trouvant sur cette aire de parcours, etc. Une séance d'information à la population devrait être organisée à l'initiative du demandeur.

Monsieur CARLIER souhaite savoir si le Collège a déjà arrêté la date et les modalités associées à cette séance d'information.

Madame THORON indique que tout cela sera décidé lors du collège du lundi 27 janvier 2014.

Monsieur CARLIER estime qu'il est très important que les personnes intéressées soient correctement informées

28. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune en 2013

Monsieur SACRE répond à Monsieur CARLIER que ni la forme, ni le contenu ne sont précisés et que dès lors, une relative liberté est donc accordée et donne l'exemple de la commune de Gembloux qui a préparé un rapport de 248 pages.

Monsieur SACRE expose que Jemeppe a été plus pragmatique, précisant que les informations souhaitées se trouvaient dans les annexes du budget. Il précise que les services de la tutelle n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

Monsieur CARLIER précise que le CDLD, en son article L1122-23 prévoit que les conseillers communaux doivent avoir ce document et estime que Monsieur SACRE sous estime l'importance de ce document car il compte un nombre important d'informations statistiques qui ne seront pas forcément repris dans le PST.

Madame THORON estime que Monsieur CARLIER n'a pas tout à fait tort. Cependant, elle rejoint Monsieur SACRE sur le fait que la tutelle n'a pas réclamé ce rapport jusqu'à présent. Madame THORON précise que le rapport souhaité par Monsieur CARLIER sera présenté au Conseil communal de février avant d'ajouter que lorsque le budget est présenté en janvier ou en février, il est possible de préparer ledit rapport or ici il n'était pas possible de rencontrer cet objectif puisque l'année civile n'était pas terminée au moment où le budget a été arrêté et présenté. S'ajoute à cela les congés du personnel et des délais de réalisation car ce rapport ne peut être fait en cinq jours.

Monsieur CARLIER remercie Madame THORON pour ces précisions.

Monsieur SEVENANTS sollicite la parole et rappelle que le procès-verbal du Conseil communal a été approuvé et que ce procès-verbal stipule que les annexes n'étaient pas lisibles.

Monsieur CARLIER ajoute que lorsque l'on vote un budget, on le vote avec ses annexes.

Madame THORON revient sur les conditions d'établissement du rapport et précise qu'il porte sur une année civile.

Madame KRUYTS indique à Monsieur CARLIER que la réponse a été apportée.

Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune en 2013

Le rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune est un document qui doit obligatoirement être joint au projet de budget et être communiqué à chaque membre du Conseil communal dans les délais impartis (article L1122-23 du CDLD).

Le Collège communal ne s'est pas acquitté de cette obligation au motif que l'année civile n'était pas terminée lors du vote du budget au Conseil communal du 19 décembre dernier. Pourtant la réglementation est claire et n'autorise ni exception ni dérogation. Il est à espérer que ce manquement n'aura pas pour conséquence d'entraîner la non-approbation du budget.

Outre le fait que la législation n'a pas été respectée, il est à regretter que ce document très important ne soit pas à disposition des décideurs communaux. Le rapport sur la situation de la Commune est un document essentiel, car il contient de nombreuses données statistiques qui constituent un véritable tableau de bord. Tous les membres du personnel communal sont également répertoriés par service. Ce document est donc indispensable pour guider une gestion qui se veut stratégique et transversale.

Notre groupe s'étonne que ce document ne soit toujours pas porté à l'ordre du jour de ce Conseil communal de janvier. Le Collège pourrait-il nous indiquer quelles sont ses intentions en la matière ?